



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MOISSELLES

Moisselles, le 12 novembre 2025.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR-TEMP-2025-58
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TROTTOIR
DEVANT LE 5, RUE DES ÉCOLES

LE MAIRE DE MOISSELLES (Val d'Oise)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Public et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud DUPLAT sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public sur le trottoir devant son domicile 5, rue des écoles, afin d'organiser une vente de gâteaux pour le compte de l'association des parents d'élèves des écoles de Moisselles ;

CONSIDÉRANT que la vente sera organisée le vendredi 14 novembre, de 16h00 à 18h00,

CONSIDÉRANT que l'exercice d'activités lucratives par l'association des parents d'élèves lui permet de dégager des bénéfices qui lui permettront de proposer des actions de qualités auprès des enfants,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local à satisfaire à la demande d'occupation sollicitée,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 14 novembre 2025, de 16h00 à 18h00, Monsieur Arnaud DUPLAT est autorisé à occuper l'espace public sur le trottoir devant son domicile 5, rue des écoles, afin d'organiser une vente de gâteaux pour le compte de l'association des parents d'élèves des écoles de Moisselles.

Article 2 : Monsieur Arnaud DUPLAT devra veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'au maintien de la propreté du site. Les éventuels déchets devront être collectés et évacués à l'issue de la manifestation.

Article 3 :

- Monsieur Arnaud DUPLAT
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Domont.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise, sis 2 – 4 Boulevard de l'Hautil à Cergy – Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé